COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU JEUDI 05 OCTOBRE 2017 A 18H30

Étaient présents : Mme COPIN, Mr BEN YAHIA, Mme LECOMPTE, MMrs CAUDRON, MARY, Mmes ANZALONE, DEMOLDER, MMrs FOSSE, LE COMTE, OBRINGER, HERBIN, MMrs JANOT, TRINEL, Mmes DZIKOWSKI (arrive à 18H38), REGOLLE, VASSEUR, COLLET, DEWAULLE, MMrs DOMIN, BECQUE, Mme LEBRUN, MMrs LEVECQUE, HUE

Absents excusés :
Mr HOFFMANN donne pouvoir à Mme le Maire
Mme DZIKOWSKI donne pouvoir à Mme COLLET (jusque 18H38)
Mme SABRIE donne pouvoir à Mme DEMOLDER
Mme ARBAOUI donne pouvoir à Mme VASSEUR
Mr CAULIER donne pouvoir à Mr BECQUE
Mme MADAOUI donne pouvoir à Mr DOMIN

Etait absente : Mme DECOURRIERE

Madame LECOMPTE Christine est nommée secrétaire de séance.

Madame le Maire demande si le procès-verbal de la réunion du 30 juin 2017 appelle des observations particulières.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité le compte-rendu de la réunion du 30 juin 2017.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la première question.

1°) GROUPEMENT DE COMMANDES – FOURNITURES ADMINISTRATIVES

Exposé de Madame le Maire :

L'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés public prévoit dans son article 28 les dispositions relatives aux possibilités de groupement de commandes entre acheteurs ; l'objectif étant de permettre à ces derniers de réaliser des économies d'échelle.

La mise en œuvre d'un groupement de commandes entre la Commune de Beuvrages et le CCAS de Beuvrages est ainsi envisagée pour le prochain marché d'acquisition de fournitures administratives.

L'objectif de ce groupement est de pouvoir mutualiser les procédures et de contribuer à réaliser des économies sur les achats.

Une convention constitutive doit être signée par les membres du groupement afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement (désignation du coordonnateur, modalités de leur adhésion).

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la constitution de ce groupement de commande,
- de désigner la Commune de Beuvrages comme coordonnateur du groupement,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE à l'unanimité la constitution de ce groupement de commandes,
DESIGNE à l'unanimité la Commune de Beuvrages comme coordonnateur du groupement,
AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer la convention et tout acte y afférent.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la deuxième question.

2°) RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE – SERVICE ASSAINISSEMENT

Exposé de Madame le Maire :

Le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement de la région d'Anzin-Raismes-Beuvrages-Aubry-du-Hainaut-Petite-Forêt (SIARB) a pris connaissance, le 30 juin 2017, du rapport établi par la société Eau&Force retraçant la gestion du service de l'assainissement en 2016 et les opérations effectuées pour assurer le bon fonctionnement du service public, qui comportait également les analyses de la qualité du service rendu.

Ce rapport doit faire l'objet d'une présentation au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

PREND acte du rapport établi par la Société Eau et Force retraçant la gestion du service de l'assainissement en 2016 et les opérations effectuées pour assurer le bon fonctionnement du service public, qui comportait également les analyses de la qualité du service rendu.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la troisième question.

3°) AIDE AUX ANTILLES SINISTREES

Exposé de Madame le Maire :

Le 06 septembre dernier l'ouragan Irma ravageait les îles de Saint-Bartelemy puis Saint-Martin aux Antilles françaises.

Une mission du Secours populaire français (SPF) est arrivée le 12 septembre aux Antilles pour commencer les distributions d'urgence aux victimes des ouragans. La délégation, en lien avec ses partenaires de l'Agence de coopération, d'organisation et de développement durable et solidaire des territoires (ACOD) a commencé les premières distributions d'urgence auprès de 1 000 personnes, des familles qui ont tout perdu lors du passage des ouragans.

Les bénévoles du SPF ont donné des toiles de tente afin de permettre aux personnes de rester à proximité de leur maison, des bâches, des sangles pour protéger ce qui reste des habitations, ainsi que des toiles en plastique.

La mission a détecté la nécessité d'une aide spécifique aux nourrissons. Elle a ainsi fourni des colis avec du lait pour bébés, des petits pots, des couches et des lingettes, mais aussi des colis pour les enfants plus âgés avec des biscuits, des compotes, des jus de fruits et des ballons. Des kits d'hygiène et lampes à dynamo ont aussi été donnés.

Le SPF, en lien avec ses partenaires locaux, accompagnera les victimes de cette catastrophe sur la durée, dans les domaines de la santé, l'éducation, la réhabilitation, la création d'activités génératrices de revenus… L'association a lancé un appel à la solidarité dès l'annonce du passage des ouragans meurtriers qui ont ravagé les Antilles. L'association a aussitôt débloqué un premier fonds d'urgence de 100 000 euros et multiplie les appels aux dons (Internet, SMS, collectes populaires, mobilisation de partenaires, de personnalités….).

Il est proposé au Conseil municipal de manifester notre solidarité en allouant une subvention de 1000 € au Secours populaire français.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité d'octroyer un secours d'urgence de 1 000 € au profit du Secours Populaire Français.

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux finances et affaires sociales pour la quatrième question.

4°) DECISION MODIFICATIVE N° 2 AU BP 2017

[Mme DZIKOWSKI arrive à 18H38]

Exposé de Monsieur MARY :

Le 06 avril dernier, nous avons adopté le budget primitif 2017, que nous avons ajusté le 24 mai 2017 par une Décision Modificative n°1.

Il vous est proposé d'apporter à ce budget 2017 quelques ajustements visant principalement :

- à afficher le montant exact en fonctionnement de différentes recettes rendues officielles,

- à afficher en investissement le montant de subventions désormais officialisées et qui nous ont été allouées sur l'opération de Mise en accessibilité,

- à inscrire un crédit complémentaire en investissement pour la concession d'aménagement à verser à Nordsem,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
		73212 - Dotation de solidarité communautaire	770,00 €
022 - dépenses imprévues	22 829,00 €	73223 - FPIC	- 10 606,00 €
		7343 - Taxe sur les pylônes électriques	1 226,00 €
		74718 - Autres subventions et participations	- 3 774,00 €
		748314 - Dot. unique compensation taxe pro	- 2 310,00 €
		74834 - Compens. exo de taxe foncière	- 21 139,00 €
		74835 - Compens. exo de taxe habitation	58 662,00 €
	22 829,00 €		**22 829,00 €**

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes		
2764 - Concessions d'aménagement	477 144,00 €	op 157 - Diag. et mise aux normes accessibilité		
		1321 - Etat	*(DSIL)*	150 000,00 €
		1321 - Etat	*(DPV 2017)*	227 506,00 €
		1327 - budget commun. et fonds struct.	*(FSIC - CAVM)*	99 638,00 €
	477 144,00 €			**477 144,00 €**

« En fonctionnement, elle n'est pas énorme, on a principalement des ajustements du FPIC (Fonds de Péréquation Intercommunal), c'est ce que l'on perçoit par l'agglo d'un dispositif de péréquation horizontal national, des ajustements de taxes.
Autres subventions : participation de 3 774,00 €, qui est le désengagement de l'Etat sur le poste de coordinateur CISPD.
Ensuite, des choses qui s'ajustent aussi, notamment la compensation des exonérations de taxe d'habitation, supérieure à ce qui avait été inscrit au budget et des dotations qui, elles par contre sont inférieures.
Tout ça nous donne un delta positif de 28 000 € que l'on a affecté aux dépenses imprévues puisque l'on n'avait pas de besoin immédiat.

En investissement, je ne vais pas m'appesantir sur le sujet car on aura une question qui va être traitée à cet ordre du jour.
On a affecté d'une part des recettes principalement provenant de dotations, d'autre part une dépense liée à la concession d'aménagement, mais je ne vais pas déflorer le sujet que l'on va examiner dans une des questions suivantes.
En fonctionnement comme en investissement, il vous est proposé de procéder à cette décision modificative budgétaire pour ajuster notre budget d'ici la fin de l'année ».

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

ADOPTE par 22 voix pour et 6 abstentions (Mmes DEWAULLE, MADAOUI (procuration), MMrs DOMIN, LEVECQUE, BECQUE, CAULIER (procuration)) la décision modificative n° 2.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux finances et affaires sociales pour la cinquième question.

5°) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Exposé de Monsieur MARY :

L'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques a été modifié par l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017. Cet article pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu à paiement d'une redevance. Ainsi, les emplacements occupés par un commerçant pour l'installation par exemple d'une terrasse de café ou d'un kiosque à journaux, ou les locaux communaux accueillant des activités sportives ou de loisirs font en principe l'objet d'une redevance au titre de l'occupation du domaine.

Dans certains cas, la situation justifie d'échapper à cette règle ; c'est la raison pour laquelle ce même code prévoit des exceptions limitatives au caractère onéreux de l'occupation privative du domaine public.

Il faut pour que certaines occupations privatives du domaine public soient consenties à titre gratuit, qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine soit dépourvue de tout caractère lucratif. Selon le juge administratif, l'intérêt général justifiant une occupation gratuite du domaine au bénéfice d'associations à but non lucratif peut notamment résider dans « *la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire organisées par des associations type loi 1901* », ou encore de « *manifestations présentant, pour la ville, un intérêt communal certain* ».

En conséquence, il y a désormais lieu de fixer un tarif qui sera essentiellement appliqué pour les commerçants qui font usage du domaine public pour compléter leur propre surface de vente par des étals extérieurs.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'instauration de ce tarif et de le fixer à 0,50 € le m² mensuel.

Les services ont fait une estimation : le commerce utilisant le maximum qui serait le plus taxé aurait une redevance d'environ 100 € annuelle.
Cela reste symbolique mais on n'a pas le choix, on est obligé de l'instaurer ».

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,
DECIDE à l'unanimité l'instauration d'un tarif d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public communal et payable annuellement,
FIXE à l'unanimité le montant de la redevance à 0,50 € le m² mensuel.
DECIDE à l'unanimité l'exonération de cette redevance pour les associations à but non lucratif organisant la tenue de manifestations à caractère caritatif, social ou humanitaire,

Madame le Maire cède la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux finances et affaires sociales, pour la sixième question.

6°) OBSERVATOIRE FISCAL INTERCOMMUNAL

Exposé de Monsieur MARY :

Le 18 février 2016, nous avons émis un avis favorable au projet de mutualisation des services de la CAVM pour la période 2015-2020. Celui-ci a été approuvé par le Conseil communautaire le 16 décembre 2016.

L'un des projets de ce schéma porte sur la création d'un observatoire fiscal intercommunal avec comme 1ère étape la mise à disposition d'une base d'information fiscale aux communes membres.

La CAVM dispose aujourd'hui d'un logiciel dédié dont la mise à disposition gratuite est proposée aux communes.

Aussi, il vous est proposé d'approuver la convention ci-après ; elle précise notamment les conditions de mise à disposition de l'applicatif logiciel et le rôle et responsabilités des parties.

VALENCIENNES METROPOLE

Convention de mise à disposition du logiciel de données fiscales
Entre la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
et la Commune de .....

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, sise 2, Place de l'Hôpital Général - CS 60227 - 59305 VALENCIENNES Cedex, représentée par son Président, Laurent DEGALLAIX, agissant en cette qualité,

En vertu de la délibération n°CC3-2016-321-1062 du Conseil Communautaire du 7 octobre 2016 aux termes de laquelle le Conseil délègue une partie de ses pouvoirs au Président, et notamment toute décision relative à la conclusion, à la gestion et à la révision de convention de mise à disposition de biens meubles et immeubles du domaine public,

Ci-après désignée "la Communauté d'Agglomération", "Valenciennes Métropole" ou "la CAVM",

D'une part,

Et

La Commune de _____

Sise à _____

Représentée par son Maire, M _____, dûment habilité.e, en vertu de _____

Ci-après dénommée "la Commune",

D'autre part.

Vu l'article L.5211-4-3 du CGCT concernant la mise en commun de biens par un EPCI à fiscalité propre au profit de ses Communes membres,

Vu la délibération n° CC3-2015-114-426 du Conseil Communautaire de Valenciennes Métropole en date du 1er avril 2016 relative à l'adoption du Schéma de mutualisation 2016-2020,

Vu la délibération n°_____ du Bureau Communautaire de Valenciennes Métropole en date du 24 mars 2017 relative à la mise à disposition du logiciel de données fiscales au profit des Communes membres,

Vu la délibération/décision de la Commune de_____ n°_____ en date du _____ autorisant M. ou Mme le Maire à signer la convention de mise à disposition du logiciel relatif aux données fiscales communales.

VALENCIENNES MÉTROPOLE

Préambule

La présente convention s'inscrit en tant que première étape du projet 13 du schéma de mutualisation 2015-2020 élaboré par Valenciennes Métropole ; ce projet a pour finalité la création d'un observatoire fiscal intercommunal avec comme première étape la mise à disposition d'une base d'information fiscale aux Communes membres.

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole dispose à ce jour d'une solution logicielle, au sein de la Direction des Finances/Contrôle de gestion - outil dédié à une meilleure connaissance de la fiscalité locale, à même d'aider à la définition de stratégies fiscales, et de s'assurer que l'assiette fiscale est correctement recensée.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la Communauté d'Agglomération souhaite mettre à disposition des Communes intéressées les données relatives à la fiscalité locale de leur collectivité, via un logiciel dédié, utilisé par Valenciennes Métropole. L'accès à ses fonctionnalités s'effectue par connexion sécurisée via un navigateur Internet (accès dit en « full web »).

Cette mise à disposition de matériel communautaire intervient dans le cadre de l'article L.5211-4-3 du CGCT, modifié par la Loi RCT du 16 décembre 2010, qui prévoit qu' "*afin de permettre une mise en commun des moyens, un EPCI à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses Communes membres selon des modalités par un règlement/convention de mise à disposition*". En vertu de ces dispositions, la Communauté d'Agglomération peut donc mettre à disposition de ses Communes membres du matériel communautaire, même acquis en dehors des compétences qui lui ont été transférées.

Valenciennes Métropole, en complémentarité avec le prestataire fournissant la solution logicielle, accompagne les Communes intéressées dans l'utilisation de cet outil, notamment par l'intermédiaire de formations.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les rôles de chacun, de fixer les modalités d'utilisation et d'échanges des données fiscales mises à disposition des Communes par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole.

Valenciennes Métropole, acquéreur du logiciel et administrateur des droits d'accès, met à disposition de la Commune un accès au logiciel.
L'accès permet à la Commune de bénéficier des fonctionnalités du logiciel, étant entendu que la Commune est autorisée à consulter uniquement les données de sa Commune, à savoir les éléments relatifs aux bases et produits des taxes perçues à son bénéfice.

La liste de ces données fiscales mises à disposition par Valenciennes Métropole à la Commune se trouve en annexe 1.

Article 2 : Rôles de chacune des parties

Chaque co-contractant est partie prenante à la convention, et il ne saurait être question de diffusion à des tiers de la présente convention.

VALENCIENNES METROPOLE

Article 2.1 : Le rôle de la Commune

Le Maire de la Commune désignera la ou les personnes habilitées, au sein de son personnel, du conseil municipal, à accéder et à échanger les informations utiles à l'animation de l'observatoire fiscal (cf. annexe 2).

Le Maire s'assurera du respect de la confidentialité des données mises à disposition au regard l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales (cf. annexe 4).

Il est rappelé que la Commune détermine librement et seule la politique fiscale à mettre en œuvre sur le périmètre de son territoire.

Article 2.2 : Le rôle de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

Valenciennes Métropole met à disposition de la Commune les outils nécessaires au suivi de sa fiscalité locale, en l'occurrence un accès au logiciel.

De plus, Valenciennes Métropole organisera des formations en fiscalité en lien avec le CNFPT et, pour l'utilisation du logiciel mis à disposition, via le prestataire du logiciel.

La Communauté d'Agglomération sera incitateur d'une réflexion sur un suivi mutualisé de la fiscalité, au travers du groupe de travail mis en place dans le cadre du Schéma de mutualisation.

Tous les fichiers et documents réalisés, par les parties, ou données issues de la solution logicielle, sont les propriétés intellectuelles de Valenciennes Métropole ou de la Commune. Ils peuvent ni faire l'objet de reproduction en dehors du contexte de l'observatoire fiscal sans autorisation conjointe des deux parties et citation de l'auteur, ni d'une transmission à un tiers.

Article 3 : Responsabilités de chacune des parties

Dans le cadre de sa mission, Valenciennes Métropole ne saurait en aucun cas être tenue responsable, pour quelque cause que ce soit, d'un non-fonctionnement ou d'un dysfonctionnement du logiciel mis à disposition, et de ses conséquences directes et indirectes.

La Commune reste responsable de l'utilisation de la solution logicielle mise à disposition par Valenciennes Métropole.

Aucune partie ne pourra être tenue responsable des conséquences de sa défaillance à exécuter ses engagements si ce manquement est dû à la survenance d'un cas de force majeure, ou d'un évènement qu'elle ne peut raisonnablement maîtriser.

Article 4 : Réglementation des accès

Les données pouvant être lues et extraites depuis le logiciel sont couvertes par le secret professionnel et le secret fiscal, notamment en vertu de l'article L. 135 B du Livre des procédures fiscales (cf. annexe 4).

L'accès aux données fiscales ne peut se faire qu'à partir d'un poste sécurisé dans le cadre de la Commune ou de la Communauté d'Agglomération.

Ces données sont également soumises aux règles de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). La Commune, qui est seule responsable des traitements effectués à partir de son ou ses accès au

logiciel, s'engage à effectuer toutes les déclarations nécessaires (ci-joint en annexe 3) auprès de la CNIL et à en informer la Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole. Ceci constitue un préalable à la signature de la présente convention.

Article 5 : Disposition financière

La présente convention est conclue à titre gratuit.

L'échange et la transmission des données entre les deux parties ne pourront faire l'objet d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit. Le principe est la gratuité des données.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la présente convention est de trois ans, de 2017 à 2020 (jusqu'à la fin du mandat en cours).

Les deux parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec préavis de 3 mois.
En tout état de cause, cette convention pourra être résiliée par Valenciennes Métropole sans préavis.
La fin anticipée de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Modifications éventuelles

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher tous les moyens amiables pour l'application de la présente convention.
En cas de litige persistant, le tribunal administratif sera seul compétent.

Fait à	Fait à .....
Le	Le .....
La Commune de	La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole,
Le Maire,	Le Président,
_____ (nom-prénom)	
Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »	*Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »*

Intervention de Monsieur MARY :
« On revient sur un sujet qui a déjà été abordé : le schéma de mutualisation, c'est l'un des outils auxquels il nous est proposé d'adhérer, c'est un observatoire fiscal intercommunal.

J'en profite pour remercier tous les participants du séminaire. Ce fut un séminaire important de part par l'intervention de notre intervenant et également par l'intervention de nos participants. Nous étions tous contents d'avoir passé cette matinée qui, néanmoins nous a mis en évidence la faible marge de manœuvre que nous avons sur ces questions. Il s'agit de se doter d'un nouvel outil au niveau intercommunal et d'y adhérer.
Une réunion est prévue le 09 novembre prochain à laquelle je participerai.
Il est donc proposé de signer cette convention et il est rappelé que ce dispositif ne représente aucun coût pour la collectivité.
Je rappelle aux personnes qui étaient présentes à ce séminaire savent bien que nos marches de manœuvre dans ce domaine sont plus que limitées ».

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE à l'unanimité la convention relative à la mise à disposition d'une base d'information fiscale,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux finances et aux affaires sociales pour la septième question.

7°) SUBVENTION 2018 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Exposé de Monsieur MARY :

Le Conseil municipal a décidé d'accorder pour l'année 2017 au Centre Communal d'Action Sociale une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 224 000 €.

Dans l'attente du vote de la subvention communale pour l'année 2018 et afin de permettre au Centre Communal d'Action Sociale de disposer de la trésorerie nécessaire à son fonctionnement durant le premier trimestre, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le versement d'un acompte pour un montant maximum de 67 000 € au C.C.A.S.

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE à l'unanimité le versement au Centre Communal d'Action Sociale d'un acompte d'un montant de 67 000 €.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux finances et aux affaires sociales pour la huitième question.

8°) SUBVENTION 2018 A LA CAISSE DES ECOLES – VERSEMENT D'UN ACOMPTE

Exposé de Monsieur MARY :

Le Conseil municipal a décidé d'accorder pour l'année 2017 à la Caisse des Ecoles une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 662 000 €.

Dans l'attente du vote de la subvention communale pour l'année 2018 et afin de permettre à la Caisse des Ecoles de disposer de la trésorerie nécessaire à son fonctionnement durant le premier trimestre, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le versement d'un acompte pour un montant maximum de 200 000 € à la Caisse des Ecoles.

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

AUTORISE à l'unanimité le versement à la Caisse des Ecoles d'un acompte d'un montant de 200 000 €.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Dominique MARY, Adjoint aux finances et aux affaires sociales pour la neuvième question.

9°) REPRISE SUR PROVISION – AFFAIRE BELKADI

Exposé de Monsieur MARY :

Dans le cadre du dispositif « adulte-relais » et à la suite d'une convention signée avec le Préfet du Nord le 30 décembre 2011, la ville a recruté un salarié le 18 janvier 2012. Celui-ci a été affecté à la lutte contre l'absentéisme scolaire et à la médiation intergénérationnelle.

Celui-ci a été licencié pour cause réelle et sérieuse. Contestant les conditions de son licenciement, il a engagé une procédure devant le Conseil de Prud'hommes. L'intéressé réclamait une somme de 39.125,00 € à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive.

En application du principe comptable de prudence, la commune avait constitué une provision correspondant au montant du risque financier encouru à savoir le montant de la demande en justice.

Par jugement du 07 avril 2015, le Conseil de Prud'hommes de Valenciennes a condamné la Commune à payer 1 878.05 € à l'intéressé.

Par arrêt du 30 novembre 2016, la Cour d'appel de Douai a condamné la Commune à payer 15 000 € à l'intéressé.

Ces sommes ayant été payées le 08 décembre 2016 à la Caisse des règlements pécuniaires des avocats du barreau de Valenciennes, je vous propose de reprendre ladite provision.

Il s'agit d'une provision que nous avions constituée comme nous l'impose la comptabilité publique. Nous avions un conflit du droit du travail avec un agent qui n'a pas donné satisfaction, il a assigné la ville au Prudhommes qui a donc provisionné l'intégralité des sommes qui nous étaient réclamées dans les documents fournis par son avocat.
Il y a eu un premier jugement où nous avions peu à régler. On rappelle : 37 000 €, c'était la somme qu'il réclamait. Un premier jugement où la collectivité était condamnée à 1 878 €, un appel qui condamnait la collectivité à 15 000 €. Il est proposé aujourd'hui de réintégrer le delta entre ce que la ville va verser réellement et la provision qui a été constituée au-delà.

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE à l'unanimité de reprendre la provision de 39 125 € constituée par prudence.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la dixième question.

10°) MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Exposé de Madame le Maire :

Le recrutement d'un responsable du service finances a été lancé dernièrement afin de pallier à la demande de départ de notre responsable de service qui quittera la collectivité très prochainement.

Ne connaissant pas actuellement le grade détenu par le candidat qui sera retenu pour le poste de responsable, et afin d'éviter tout blocage lors de la finalisation du recrutement, il serait souhaitable par précaution de créer : un poste d'attaché (A) ainsi qu'un poste de rédacteur principal de 2ème classe (B).
De plus, suite à l'annonce également d'une demande de mutation d'un agent du service finances, une réorganisation des missions confiées à l'agent restant en poste est envisagée et de ce fait, nous vous proposons d'augmenter sa durée hebdomadaire de travail en créant un poste d'adjoint administratif (C1) à temps non complet 70 %.

Les postes excédentaires pourront être supprimés ultérieurement après avis du Comité Technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

AUTORISE, à l'unanimité, la création au tableau des effectifs d'un poste d'attaché (A) et d'une poste de rédacteur principal de 2ème classe (B),

AUTORISE, à l'unanimité, la création au tableau des effectifs d'un poste d'adjoint administratif à hauteur de 24h30/35h (C),

ADOPTE, à l'unanimité, le tableau des effectifs actualisé tel que présenté ci-dessous et arrêté à la date du 05 octobre 2017.

TABLEAU DES EFFECTIFS - MODIFICATION
au 01/10/2017

ANNEXE
Délibération 2017 10 10

Emploi	Nombre total au 01/10/2017	Occupé au 01/10/17	Vacant au 01/10/17	Proposition CM du 05/10/17	Nombre total Au 05/10/17
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	***34***	***27 + 1 TNC***	***6***	***+3***	***37***
Attaché principal (A)	**1**	1	0		1
Attaché (A)	**5**	5	0	***+1***	6
Rédacteur principal de 1ère classe (B)	**5**	4	1		5
Rédacteur principal de 2e classe (B)	**1**	1	0	***+1***	2
Rédacteur (B)	**2**	0	2		2
Adjoint administratif principal de 2e classe (C2)	**6**	5	1		6
Adjoint administratif (C1)	**13 à TC**	11	2		13
	1 à TNC 17,5/35e	1	0		1
	0 à TNC 24,5/35e	0	0	***+1***	1
FILIÈRE TECHNIQUE	***70***	***48 + 6 TNC***	***16***		***70***
Ingénieur (A)	**1**	0	1		1
Technicien principal de 1ère classe (B)	**2**	2	0		2
Technicien principal de 2e classe (B)	**1**	0	1		1
Technicien (B)	**1**	1	0		1
Agent de maîtrise principal (C)	**3**	2	1		3
Agent de maîtrise (C)	**2**	0	2		2
Adjoint technique principal de 1ère classe (C3)	**7**	6	1		7
Adjoint technique principal de 2e classe (C2)	**12**	7	5		12
Adjoint technique (C1)	**35 à TC**	30	5		35

	3 à TNC 28/35e	3	0		3
	2 à TNC 21/35e	2	0		2
	1 à TNC 17,5/35e	1	0		1
FILIÈRE CULTURELLE	***5***	***4***	***1***		***5***
Assistant de conservation principal de 2ème classe (B)	1	1	0		1
Assistant de conservation (B)	1	0	1		1
Adjoint du patrimoine ppal de 2ème classe (C2)	1	1	0		1
Adjoint du patrimoine (C1)	2	2	0		2
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	***10***	***8***	***2***		***10***
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe (C3)	1	1	0		1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2e classe (C2)	9	7	2		9
FILIÈRE SPORTIVE	***3***	***3***	0		***3***
Éducateur principal de 1ère classe des activités physiques et sportives(B)	1	1	0		1
Opérateur des activités physiques et sportives principal (C3)	2	2	0		2
FILIÈRE ANIMATION	***11***	***10***	1		***11***
Animateur principal de 1ère classe (B)	2	2	0		2
Animateur principal de 2e classe (B)	1	0	1		1
Animateur (B)	2	2	0		2
Adjoint d'animation ppal de 2ème classe (C2)	2	2	0		2
Adjoint d'animation (C1)	4	4	0		4
FILIÈRE SÉCURITÉ	***5***	***3***	2		5
Chef de service de police municipale principal de 2e classe (B)	1	1	0		1
Brigadier-chef principal de police municipale (C)	1	0	1		1
Gardien-Brigadier de police municipale (C2)	***3***	2	1		3
	138	***110***	***28***	**+ 3**	***141***

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la onzième question.

11°) CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Exposé de Madame le Maire :

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance constitue une réelle plus-value dans la mesure où elle est sanctionnée par la délivrance d'un titre ou d'un diplôme.

Ce dispositif présente donc un réel intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Maintenant que la voie des contrats aidés de type CUI-CAE semble s'éteindre et que notre collectivité ne peut apporter son contribution en terme d'insertion professionnelle, il vous est proposé de nous engager dans cette voie exemplaire et porteuse de citoyenneté.

Il vous est précisé que si les apprentis perçoivent un salaire réglementé et la collectivité peut percevoir des aides notamment de l'Etat et de la Région, ce dispositif constituera un coût pour la collectivité très proche de celui d'un emploi permanent. C'est pourquoi je vous propose une mise en œuvre raisonnée et progressive de ces contrats.

Il est donc proposé au Conseil municipal de décider le recours aux contrats d'apprentissage précités et de m'autoriser à signer tant avec l'Etat, les Centres de formation d'apprentis concernés, les salariés, et la Région, tous les actes et documents afférents à ces contrats.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE, à l'unanimité, le recours aux contrats d'apprentissage ci-dessous listés selon le planning détaillé :

Formation	Service	Date de recrutement
Bac Pro Gestion administration/BTS Assistant Manager	CCAS	01er juillet 2018
CAPA jardinier paysagiste/BPA Travaux des aménagements paysagers spécialité création et entretien	Ville – Espaces verts	01er juillet 2018
BP Aménagements paysagers/Bac Pro Aménagements paysagers	Ville – Espaces verts	01er juillet 2018

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à signer tant avec l'État, les Centres de formation d'apprentis concernés, les salariés, et la Région, tous les actes et documents afférents à ces contrats.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la douzième question.

12°) ACTUALISATION DE LA CONVENTION D'ADHESION AUX OFFRES DE SERVICES DE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION – DEPLOIEMENT DES ENTRETIENS INFIRMIERS

Exposé de Madame le Maire :

Le Centre de Gestion (CdG) de la Fonction Publique Territoriale du Nord fait face à une pénurie de médecins de prévention et la situation persiste pour ce qui concerne notre commune, depuis février 2016.
Afin d'assurer la continuité du suivi des agents et de nous permettre de remplir nos obligations en matière de santé au travail, le CdG a décidé de déployer à compter de la rentrée, un nouveau dispositif qui repose en partie sur la réalisation d'entretiens de santé au travail par une infirmière.
Cette dernière sera placée sous la responsabilité d'un médecin de prévention qui supervisera son action, sera chargée d'assurer un premier suivi de notre personnel et participera également à la mise en œuvre des actions de prévention.
L'entretien pourra aboutir à une réorientation vers le médecin de prévention, qui pourra compléter cette première intervention en recevant les agents dans le cadre d'un suivi particulier, ou tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Il faut savoir qu'il s'agit d'une offre complémentaire, et le cadre d'intervention de l'infirmier qui fait l'objet d'un protocole avec le médecin de prévention, peut porter notamment sur :

- *Le recueil des informations sanitaires individuelles en lien avec les conditions de travail : point sur les antécédents médicaux, sur les informations administratives, les nouvelles pathologies…) ;*
- *L'entretien et écoute de l'agent sur ses conditions de travail ; relevé des tâches réelles, horaires ;*
- *La réalisation des fiches d'entreprises ;*
- *Le suivi des fiches d'exposition aux risques professionnels ;*
- *Les examens complémentaires ;*
- *Le questionnaire EVREST afin de déceler les premiers signes de Risques Psycho-Sociaux (RPS) ;*
- *Le renouvellement de certaines préconisations (type appareillage auditif) à faire valider par le médecin à posteriori ;*
- *L'appréciation des aspects collectifs du travail préalables éventuels à d'autres actions menées par le médecin de prévention.*

L'intervention de l'infirmier en santé et sécurité au travail fait l'objet d'une tarification spécifique minorée, avec un coût de 30 €.

Les actions spécifiques, tels que définies dans la précédente convention sont reprises dans les mêmes conditions.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention actant ces nouvelles modalités d'adhésion.

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

Convention d'adhésion au service de prévention Pôle Santé Sécurité au Travail

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Entre les soussignés :
Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord, représenté par son Président, Marc GODEFROY, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

M. ou Mme .....

Maire ou Président(e) de .....

Dûment habilité(e) par délibération en date du .....

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique,
Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985,
Vu l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009
Vu le décret n°2012-170 du 3 février 2012 portant modification du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le code du travail et le décret 85-603 du 10 juin 1985 imposent aux employeurs publics une obligation de résultat dans le domaine de la prévention.

Selon les dispositions de l'article L4121-1 du code du travail, l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

1. *Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;*
2. *Des actions d'information et de formation ;*
3. *La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;*
4. *L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.*

14, rue Jeanne Maillotte - BP 1222 - 59013 Lille Cedex - Tél. 03 59 56 88 00 - Fax 03 59 56 88 91

De même l'article 2-1 du décret 85-603 modifié dispose que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Ces obligations ont trouvé leur traduction et leur renforcement dans les accords sur la santé et la sécurité au travail négociés au plan national avec les organisations syndicales. L'accord de 2009 prévoit de développer de véritables services de santé au travail dans les trois versants de la fonction publique. Ce dernier apporte une attention toute particulière à l'évaluation et à la prévention des problèmes de santé liés aux risques psychosociaux (RPS).

Pour faire face à ces obligations, les employeurs publics peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article 26-1 de loi 84-53 du 26 janvier 1984, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

ARTICLE 1 :

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent(e), les conditions de mise en place des services de prévention proposés par le Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

La commune, l'établissement de ..... adhère aux services de prévention - Pôle Santé Sécurité au Travail du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord.

ARTICLE 2 :

Création d'un Pôle Santé Sécurité au Travail au Cdg59

Les autorités territoriales ont pour obligation de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agents. Ceci se traduit par le respect des règles d'hygiène et de sécurité qui doivent être appliquées.
Pour accompagner les employeurs publics dans leurs obligations en matière de Santé et de Sécurité, le Cdg59 a créé un Pôle Santé Sécurité au Travail s'appuyant sur la complémentarité des compétences dont il dispose en interne et la réalité territoriale. Ainsi une équipe de professionnels est dédiée à l'évaluation, au diagnostic au conseil des employeurs dans la mise en œuvre de leur politique de prévention.

Le Pôle Santé Sécurité au Travail a pour objectif de rassembler les compétences nécessaires pour permettre aux employeurs territoriaux de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines, à savoir :

- prévenir tout dommage causé à la santé par les conditions de travail ;
- protéger les agents contre les risques professionnels ;
- promouvoir et maintenir le bien-être physique, mental et social des agents ;
- contribuer au maintien dans l'emploi et au reclassement des agents devenus inaptes.

En conséquence, le Pôle Santé Sécurité au Travail assure une double action, la première portant sur la surveillance médicale des agents, la seconde concernant des actions de prévention à mener sur le milieu professionnel.

Cette équipe de professionnels est composée de :

- médecins,
- préventeurs - ACFI,
- ergonomes,
- psychologues du travail,
- assistants sociaux,
- correspondant(e)s handicap,
- conseiller(e)s en maintien dans l'emploi et mobilité,
- assistants médicaux,
- d'infirmiers en santé et sécurité au travail
- personnel administratif.

ARTICLE 3 :

Nature de la mission assurée par le service de prévention - Pôle Santé Sécurité au Travail

Le service de Prévention - Pôle Santé Sécurité au Travail s'engage à assurer l'intégralité des prestations définies dans les conditions suivantes :

3-1. Le socle de prestations indivisibles proposées aux collectivités affiliées à titre obligatoire ou volontaire, s'acquittant du paiement de la cotisation additionnelle.

L'équipe du Pôle Santé Sécurité au Travail accompagne, par le biais d'un socle de prestations indivisibles, l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- le suivi médical professionnel des agents,
- l'amélioration des conditions et de l'organisation du travail dans les services,
- l'hygiène générale et la sécurité dans tous les locaux relevant de l'autorité territoriale,
- l'adaptation et l'aménagement des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- l'accompagnement psychosocial des agents en difficulté physique et/ou psychique,
- l'information sanitaire ;
- la réalisation d'entretiens infirmiers

Les agents du Cdg59 sont mis à disposition de la collectivité pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaire dans les champs médicaux, sociaux et de l'hygiène et sécurité.

Le médecin de prévention :

Le médecin de prévention a une approche globale et **exclusivement préventive** dans la surveillance médicale (individuelle et collective) et l'action sur le milieu de travail.

Le rôle du médecin de prévention s'articule autour de 2 thématiques : la surveillance médicale des agents et l'action sur le milieu professionnel.

La surveillance médicale des agents par le médecin de prévention est effectuée dans le cadre de :

- la visite d'embauche,
- la visite médicale périodique (plus régulière pour les agents bénéficiant d'une surveillance médicale particulière),
- les visites de reprise,
- les visites à la demande des agents, de la collectivité, du médecin de prévention, du médecin traitant, du médecin conseil de la CPAM ...

Ces visites, qui présentent un **caractère obligatoire**, sont réalisées au minimum **tous les deux ans.**

Le suivi post exposition amiante en lien avec le CHRU de Lille.

Conformément au décret n°2013-365 du 29 avril 2013 relatif au suivi médical post professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à l'amiante, le Cdg59 a convenu avec le CHRU de Lille la possibilité d'effectuer des examens médicaux périodiques et une attestation d'exposition pour les agents publics territoriaux des collectivités et établissements affiliés. Pour y avoir droit, les agents doivent en faire la demande auprès de leur employeur dont il relève au moment de la cessation définitive de leurs fonctions.

Le médecin de prévention doit, en sus des examens médicaux individuels, **consacrer au moins un tiers de son temps à sa mission en milieu de travail.** Le tiers temps est orienté prioritairement vers l'accompagnement individuel, la gestion des situations à risque, les actions de sensibilisation et l'accompagnement des employeurs. Le médecin de prévention peut également participer aux CHSCT et/ou CT auquel est rattaché la collectivité ou l'établissement.

Le préventeur :

L'action du préventeur s'inscrit en complémentarité de celle du médecin de prévention. Il participe à **la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail de tous les agents.** Lors de visites du préventeur nécessitant un avis médical sur les conditions de travail, le médecin de prévention peut être associés à ces visites.

Le préventeur est mis à disposition de la collectivité pour différentes prestations d'inspection, d'évaluation et de conseil permettant de répondre aux différentes obligations réglementaires (mission d'inspection, suivi du plan d'action découlant du document unique d'évaluation des risques professionnels, action de sensibilisation sur des risques définis, participation aux CHSCT et/ou CT...). Il assiste et conseille également

La collectivité adhérente sur les sujets relatifs à l'hygiène et la sécurité en lien avec les conditions de travail et accompagne les assistants et conseillers de prévention dans l'exercice de leurs missions.

> ***Remarque** : La réalisation du document unique n'est pas comprise dans cette prestation (Cf. pt 3.2.)*

L'ergonome :

L'ergonome s'efforce **d'améliorer les conditions de travail et d'usage** (prévention des accidents, des maladies professionnelles, baisse de la pénibilité, de la charge physique, mentale et psychique du travail) tout en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité. Pour cela, il peut agir dans le cadre bien strict du maintien dans l'emploi et de l'insertion professionnelle.

La mise à disposition de l'ergonome est possible sur **préconisation du médecin de prévention** pour les situations suivantes :

- pour adapter le poste de travail d'un agent suite à une inaptitude partielle ou totale,
- lors d'une embauche ou pour le maintien dans l'emploi d'un agent reconnu travailleur handicapé,
- lorsque des agents dans un service ou une équipe souffrent de problèmes de santé dont des lombalgies ou des troubles musculosquelettiques,
- pour accompagner les agents dans l'équipement et le financement de prothèses ou orthèses.

Chaque étude de poste donne lieu à la production d'un rapport ergonomique validé par le médecin de prévention et présenté à l'employeur et à l'agent lors d'une réunion de restitution.
Un accompagnement à la saisie des aides éligibles auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique peut être proposé par l'ergonome pour l'ensemble des dépenses liées à l'aménagement et à l'adaptation des postes de travail.

> ***Remarque** : Toutes demandes de prestations ergonomiques globales sont exclues de cette prestation (Cf. pt 3.2.)*

Le psychologue du travail :

L'action du psychologue du travail a pour vocation de contribuer à l'amélioration des conditions de travail des agents en proposant un accompagnement individuel.
Il assure des entretiens, sur des situations de conflit ou de mal être au travail rencontrés dans le cadre de l'environnement professionnel.

Son cadre d'intervention consiste à :

- mener des entretiens individuels et accompagner les agents concernés par une problématique de souffrance au travail (4 séances maximum) ;
- proposer une médiation entre l'agent et l'entourage professionnel ;
- sensibiliser à la prévention des risques professionnels : stress, conflits, pénibilité au travail.

Préalablement à toute intervention menée par le psychologue du travail, une visite avec le médecin de prévention peut être programmée. Le psychologue intervient avec l'accord de l'agent concerné. Si le médecin de prévention détecte des problématiques psychosociales en lien avec le contexte professionnel, il peut proposer à l'agent de rencontrer le psychologue pour la mise en œuvre d'un accompagnement.

L'accompagnement individuel n'a pas de visée thérapeutique, il doit permettre de soulager les agents en leur donnant la possibilité d'exprimer leur souffrance, d'évaluer les atteintes psychiques et de les aider à trouver des solutions concrètes à leurs problématiques.

> ***Remarque** : les situations plus complexes, nécessitant un audit sur site ou l'audition de plusieurs protagonistes n'entrent pas dans le cadre de cette prestation. Elles pourront toutefois faire l'objet d'une action complémentaire spécifique à la charge de l'employeur (Cf. pt 3.2.)*

Les missions du psychologue du travail reposent sur le partenariat et nécessitent la recherche d'une collaboration de qualité, dans le respect du secret professionnel, avec la collectivité et notamment avec la direction des services et les responsables des ressources humaines.
Dans le cadre d'une action de médiation dans le milieu professionnel, l'intervention du psychologue du travail se fait avec l'accord de l'employeur et de l'agent concerné.
Afin de préserver le secret médical, aucune référence à ce type de visite n'apparaîtra sur les convocations.

Le conseiller en maintien dans l'emploi

L'action du conseiller en maintien dans l'emploi et mobilité consiste à accompagner les employeurs publics dans le maintien dans l'emploi des agents lorsqu'ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Il a vocation à aider à la réintégration d'un agent au sein de sa collectivité suite a une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un agent dans le cadre d'un reclassement.

Les missions du conseiller maintien dans l'emploi et mobilité consiste à accompagner l'autorité territoriale sur les sujets suivants :

- un accompagnement anticipé de vos agents en risque d'inaptitude ou de restriction d'aptitude qu'ils soient en activité ou en congé pour maladie, accident, ...
- un accompagnement sur l'explication des dispositifs existants en terme de formation, ... possibilité d'apporter à l'agent les techniques de recherche d'emploi afin de favoriser la mobilité,
- un accompagnement global, personnalisé et pluridisciplinaire autour des questions de reclassement professionnel,
- une expertise du handicap et un accompagnement sur les situations difficiles en lien avec le handicap,
- une information sur l'ensemble des aides proposées par le FIPHFP,
- une aide à la mobilisation de ces aides (collecte des pièces nécessaires, saisie de la demande, suivi du dossier...)

Un accompagnement à la saisie des aides éligibles auprès du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) peut également être proposé par la conseillère du Cdg59 pour l'ensemble des dépenses liées aux actions réalisées dans le but de maintenir l'agent inapte à l'emploi.

L'assistant social

Le Cdg59 met à la disposition des agents des collectivités et établissements publics adhérent(e)s aux services du Pôle Santé Sécurité au Travail, un assistant social. L'assistant social offre une aide sur mesure aux agents, en fonction de leurs difficultés. Il peut assurer le suivi individuel des agents en difficulté, **sans orientation préalable du médecin de prévention.**

Son intervention, à la demande de l'agent, peut couvrir les domaines suivants :

- les démarches administratives (informations en matière de prestations familiales, d'aides au logement, d'accès aux soins médicaux ...),
- les préoccupations financières (évaluations budgétaires, aides à l'instruction d'un dossier de surendettement, montages des dossiers d'aides financières, mise en relation avec une conseillère en économie sociale et familiale ...),
- la vie familiale et sociale (séparation, deuil, situation des enfants, maladie ...).

La prise en charge des situations peut se faire lors de rendez-vous physiques ou par téléphone.

L'action de l'assistant nécessite l'avis, le consentement et l'engagement de l'agent. En cas de conflit entre l'agent et l'employeur, l'assistante sociale ne peut engager des actions de médiation.

L'infirmier en santé et sécurité au travail

Le cadre d'intervention de l'infirmier fait l'objet d'un protocole avec le médecin de prévention et peut porter sur :

- le recueil des informations sanitaires individuelles en lien avec les conditions de travail : point sur les antécédents médicaux, sur les informations administratives, les nouvelles pathologies... ;
- l'entretien et écoute de l'agent sur ses conditions de travail ; relevé des tâches réelles, horaires ;
- la réalisation des fiches d'entreprises ;
- le suivi des fiches d'exposition aux risques professionnels ;
- les examens complémentaires ;
- le questionnaire EVREST afin de déceler les premiers signes de Risques Psycho-Sociaux (RPS) ;
- le renouvellement de certaines préconisations (type appareillage auditif) à faire valider par le médecin a posteriori ;
- l'appréciation des aspects collectifs du travail préalables éventuels à d'autres actions menées par le médecin de prévention.

Cet entretien peut aboutir à une réorientation vers le médecin de prévention ou tout autre membre de l'équipe pluridisciplinaire.

L'intervention de l'infirmier en santé et sécurité au travail fait l'objet d'une tarification spécifique.

3.2. Les actions spécifiques non comprises dans l'offre globale de prévention

Ces actions concernées portent sur :

- la réalisation du Document Unique (premier passage du préventeur),
- l'assistance technique sur plans et suivi des travaux,
- le diagnostic et l'évaluation des RPS,
- les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail,
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels -restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ...),
- et toute autre demande répondant à un besoin spécifique.

Ces missions spécifiques font l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée.

Par journée d'intervention, il convient de prendre en compte le temps d'intervention en collectivité et le temps de rédaction des rapports.

ARTICLE 4 :
Les cas particuliers

4.1. Les missions et activités proposées aux collectivités et établissements affiliées à titre obligatoire ou volontaire ne s'acquittant pas de la cotisation additionnelle

Les missions et activités proposées sont les suivantes :

- la médecine préventive,
- toutes les actions de maintien dans l'emploi,
- l'intervention de l'assistante sociale,
- la réalisation du Document Unique (premier passage du préventeur),
- l'assistance technique sur plans et suivi des travaux,
- le diagnostic et l'évaluation des RPS,
- les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail,
- les permanences sociales réalisées par l'assistante sociale,
- le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels -restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ...).

***Remarque** : dans le cas d'une convention triennale conclue entre la collectivité et le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP), les actions relatives au handicap et particulièrement dans le but du maintien dans l'emploi devront respecter les conditions d'application définie par le FIPHFP.*

4.2. Les missions et activités proposées aux collectivités du socle commun

Il est convenu de garantir le maintien des activités traditionnelles pour les collectivités relevant du socle commun. Ainsi, pour ces dernières, l'action du Cdg59 reste limitée aux missions suivantes :

- La médecine préventive ;
- La prévention et la sécurité au travail ;
- Le pré diagnostic des risques psychosociaux ;

Le détail de ces prestations est mentionné dans des fiches spécifiques annexées à cette convention.

ARTICLE 5 :
Adhésion aux services

La commune, l'établissement .....

Adhère :

☐ **option 1 :**

aux missions liées à la médecine préventive proposées par le Cdg59

☐ Je suis une collectivité ou un établissement affilié(e)s à titre obligatoire ou volontaire et s'acquittant de la cotisation additionnelle. Le suivi médical de mes agents me donne également droit aux missions de prévention offertes dans le cadre du socle de prestations indivisibles.

☐ Je suis une collectivité ou un établissement affilié(e)s à titre obligatoire ou volontaire mais ne s'acquittant pas de la cotisation additionnelle. Le suivi médical de mes agents ne me donne pas le bénéfice des missions de prévention offertes dans le cadre du socle de prestations indivisibles.

☐ **option 2 :**

aux seules missions relatives à la médecine professionnelle, à l'hygiène et à la sécurité au travail et/ou au pré diagnostic des RPS car **la collectivité ou l'établissement relève du socle commun.**

☐ La médecine préventive
☐ La prévention et la sécurité au travail
☐ Le pré diagnostic des risques psychosociaux

☐ **option 3 :**

aux actions spécifiques facturées à la journée d'intervention car la collectivité ou l'établissement relève d'un autre service de médecine professionnelle et préventive

- ☐ La réalisation du document unique (premier passage du préventeur)
- ☐ Le diagnostic et l'évaluation des RPS
- ☐ Les permanences et les entretiens collectifs réalisés par la psychologue du travail
- ☐ Les permanences sociales réalisées par l'assistante sociale
- ☐ Le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques globaux agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels -restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ...)

ARTICLE 6 :
Conditions financières

PRESTATIONS RETENUES	TARIF
Missions liées à la médecine préventive (option 1)	
Collectivités affiliées au Cdg59 assujetties à la cotisation additionnelle	52 € par agent convoqué donnant droit au socle de prestations indivisibles
Collectivités affiliées au Cdg59 non assujetties à la cotisation additionnelle	73 € par agent convoqué hors socle de prestations indivisibles
Entretiens infirmiers (option1)	
Collectivités affiliées au Cdg59 assujetties à la cotisation additionnelle	30 € par agent convoqué donnant droit au socle de prestations indivisibles
Collectivités affiliées au Cdg59 non assujetties à la cotisation additionnelle	42 € par agent convoqué hors socle de prestations indivisibles
Uniquement les missions proposées aux collectivités et établissements relevant du socle commun ou dans le cadre de conditions spécifiques (option 2)	73€ par agent convoqué hors socle de prestations indivisibles Ou 900 €/jour médecin 350 €/jour d'intervention*
Entretiens infirmiers	42 € par agent convoqué hors socle de prestations indivisibles
Actions spécifiques hors médecine préventive (option 3)	
Collectivités affiliées au Cdg59 assujetties à la cotisation additionnelle	250 €/ jour d'intervention*
Collectivités affiliées au Cdg59 non assujetties à la cotisation additionnelle	350 €/jour d'intervention*

Le coût journalier est fixé sur une base de 7 heures de travail.

Les visites seront facturées aux créneaux établis sur le nombre d'agents de l'établissement adhérent (toute absence sera facturée).

A titre expérimental ces tarifs sont fixés dans le cadre d'un moratoire d'une durée de trois ans. Le conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord pourra revaloriser ces tarifs en fonction des coûts réels

ARTICLE 7 :

Durée de la convention

La présente convention peut-être dénoncée par chacune des parties. Le délai de préavis est fixé à trois mois.

ARTICLE 8 :

Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du Pôle Santé Sécurité au Travail et un responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en 2 exemplaires à : , le

Pour la collectivité

Pour le Président,
Le Vice-Président

Marc PLATEAU

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la treizième question.

13°) RIFSEEP

Exposé de Madame le Maire :

Le nouveau régime indemnitaire RIFSSEP : régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a été instauré par la collectivité le 14 novembre 2016, pour la majeure partie des agents et en date du 07 février 2017 pour les adjoints territoriaux du patrimoine.

Je vous rappelle qu'il vous avait été précisé que des délibérations complémentaires seraient à prendre en fonctions des productions par l'État des arrêtés relatifs à d'autres cadres d'emploi transposables.

Le 16 juin dernier l'arrêté ministériel paru au journal officiel du 12 août 2017, concernant les adjoints technique et agents de maîtrise a été publié. En conséquence il est donc possible de leur appliquer ce nouveau régime composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées en annexe, et ce à compter du 1er novembre 2017

Je vous propose :

- d'instaurer le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées ci-après,
- de décider l'entrée en application du RIFSEEP à compter du 1er novembre 2017,
- de m'autoriser à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes du RIFSEEP dans le respect des principes précédemment adoptés,
- de prévoir et d'inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires au chapitre 012,
- d'abroger les délibérations antérieures déterminant les modalités d'action du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés par la présente délibération uniquement,
- de maintenir le régime indemnitaire actuel pour les cadres d'emplois pour lesquels la législation n'a pas prévu le RIFSEEP.

Annexe à la délibération 20161110
Complétée par la délibération 20170208
Complétée par la délibération 20171013
Conseil municipal du 14 novembre 2016
Conseil municipal du 07 février 2017
Conseil municipal du 05 octobre 2017

RIFSEEP

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise de l'engagement est composée de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise (**IFSE**) qui vise à valoriser l'expérience des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (**CIA**) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A/ indemnité de fonction, suggestions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
Fonctions d'encadrement, coordination, pilotage de conception	Technicité, expertise, expérience qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Définition	**Définition**	**Définition**
Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.	Il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Les formations suivies, les démarches d'approfondissement professionnel sur un poste comme les connaissances pratiques assimilées au fur et à mesure exercice de l'exercice des fonctions permettent aux agents d'enrichir, voire d'élargir leurs compétences et savoir-faire. Ces acquis de l'expérience professionnelle qui vont enrichir leur « bagage fonctionnel » peuvent également être reconnus.	Il s'agit de contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions. *NB : Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre du dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne doivent pas être pris en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.*
Indicateurs	**Indicateurs**	**Indicateurs**
–Responsabilités d'encadrement direct, –niveau d'encadrement dans la hiérarchie –responsabilités de coordination –responsabilités de projets d'opération –responsabilités de formation d'autrui –ampleur du champ d'action (nombre de missions, en valeur) –influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributif)	–Connaissances (de niveau élémentaire expertise) –complexité –niveau de qualification requit –temps d'adaptation –difficultés (exécution simple interprétation) –autonomie –initiative –diversité des tâches, des dossiers des projets –influencer motivations d'autrui –diversité des domaines de compétences	–Vigilance –risque d'accident –risque de maladie professionnelle –responsabilités matérielles –valeur du matériel utilisé –responsabilités pour la sécurité d'autrui –valeur des dommages –responsabilités financières –effort physique–tension mentale, nerveuse –confidentialité –relations internes –relations externes –facteur de perturbation

2/ Les bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ATTACHES TERRITORIAUX**			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
A1	Directeur général des services	36 210 €	22 310 €
A2	Responsable de pôle	32 130 €	17 205 €
A3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €
A4	Autres : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	20 400 €	11 160 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des			

REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
B1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	16 015 €	7 220 €
B3	Autres	14 650 €	6 670 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
B1	Responsable de service	11 880 €	7 370 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	11 090 €	6 880 €
B3	Autres	10 300 €	6 390 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (délibération 20170207) ADJOINTS TECHNIQUE & AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (délibération 20171013)**			
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)	
		Non logé	Logé
C1	Sujétions ou qualifications particulières	11 340 €	7 090 €
C2	Exécution, Accueil	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation…)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Conformément au décret n°2010–997 du 26 août 2010 relatif « de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement dans la limite des 90 premiers jours – l'IFSE versée durant cette période demeure acquise même en cas de reconnaissance ultérieure en CLM, CLD et CGM,
- Pendant les congés annuels et des congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences régulièrement accordées et donnant lieu à maintien de traitement, ainsi que pendant les jours de formation, l'IFSE sera versée intégralement ; il en va de même en cas de temps partiel thérapeutique et accident de service,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE sera suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet :

Ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2017, le 1er mars 2017 pour les adjoints territoriaux du patrimoine, hormis pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux pour lesquels les dispositions entreront en vigueur le 1er novembre 2017.

B/ Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Dans tous les cas, une présence minimale de 6 mois consécutifs sur la période de référence sera requise pour pouvoir prétendre au CIA.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **ATTACHES TERRITORIAUX**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
A1	Directeur général des services	6 390 €
A2	Responsable de pôle	5 670 €
A3	Responsable d'un service	4 500 €
A4	Autres : adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission	3 600 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **REDACTEURS TERRITORIAUX, ANIMATEURS TERRITORIAUX, EDUCATEURS TERRITORIAUX DES APS**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
B1	Responsable de service	2 380 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	2 185 €
B3	Autres	1 995 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **TECHNICIENS TERRITORIAUX**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)
B1	Responsable de service	1 620 €
B2	Expertise, technicité, coordination ou pilotage	1 510 €
B3	Autres	1 400 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des **AJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES, OPERATEURS TERRITORIAUX DES APS, ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (délibération 20170207) ADJOINTS TECHNIQUE & AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (délibération 20171013)**		
Groupes	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels maxima (plafonds)

C1	Sujétions ou qualifications particulières	1 260 €
C2	Exécution, Accueil	1 200 €

4/ Mode de calcul du montant du CIA par agent

Une enveloppe globale annuelle qui dépendra de la capacité budgétaire de la collectivité sera définie chaque année par l'autorité territoriale au moment de l'élaboration du budget. Celle-ci pourra donc être variable selon les années, voire nulle. Le fait qu'il n'y ait pas de possibilité d'attribuer une enveloppe pour une année ne remet pas en cause son attribution les années suivantes.

Chaque agent fera l'objet d'une évaluation annuelle menée lors d'un entretien professionnel avec le supérieur hiérarchique direct. Cette évaluation donnera lieu à une notation sur 20 points. L'entretien se déroulera chaque année entre le 1er septembre et 15 octobre N ; il portera sur une période de référence de 12 mois, du 1er septembre N-1 au 31 août N – pour la première année, soit 2017, la période de référence débutera à la date de délibération instaurant le RIFSEEP et se terminera le 31 août 2017.

L'entretien annuel d'évaluation sera réalisé sur la base des critères objectifs suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au travail collectif
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active dans la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution d'un complément indemnitaire annuel.

Par ailleurs, cet entretien professionnel pourra permettre de mener une évaluation en tout ou partie par objectifs et in fine de mesurer le degré d'atteinte des objectifs relativisé au contexte professionnel. Cela implique que ces objectifs aient été préalablement fixés lors de l'entretien professionnel précédent avec des indicateurs de résultats.

L'enveloppe globale sera arithmétiquement répartie entre les agents sur la base des éléments suivants :

- Le dernier traitement de base mensuel de chaque agent, proratisé en fonction du temps de travail de l'agent sur la période de référence,
- Un coefficient de pondération du traitement de base de 100% pour les agents de catégorie A, 120% pour les agents de catégorie B et 140% pour les agents de catégorie C. Cette disposition est destinée à favoriser les « petits salaires » dans un souci de solidarité professionnelle,
- La note individuelle sur 20 de chaque agent, validée par l'autorité territoriale,
- Un coefficient de présentéisme basé sur les mêmes règles dégressives que pour la prime dite de « 13ème mois », à savoir :
  - De 0 à 15 jours d'arrêt (*) : 100 %
  - De 16 à 30 jours d'arrêt (*) : 85 %
  - De 31 à 45 jours d'arrêt (*) : 60 %
  - De 46 à 60 jours d'arrêt (*) : 20 %
  - De 61 jours et + (*) : 0 %

  (*)sur la période de référence précisée à l'article 4/

Ce mode de calcul permettra de déterminer la « prime théorique » de chaque agent pour la corriger une dernière fois par une péréquation visant à attribuer aux agents les mieux notés, le reliquat global de CIA non totalement réparti en raison des notes obtenues par les agents moins bien notés.

<u>En aucun cas le résultat individuel de ce mode de calcul ne pourra excéder les montants annuels maxima visés à l'article B/3/.</u>

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du CIA

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA est maintenu, son montant étant déterminé par les modalités précisées à l'article 4/ prévoyant une réfaction en cas d'absentéisme,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement ; il en va de même en cas de temps partiel thérapeutique et accident de service,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement est suspendu.

Cependant, dans l'hypothèse où l'agent aurait rempli les conditions de présence durant la période de référence mais serait éloigné du service au moment du versement du CIA (cf. B/6/), ce dernier pourra être effectué.

6/ Périodicité de versement du CIA

Après notification individuelle à l'agent par arrêté, le complément indemnitaire annuel sera versé en deux fractions : décembre N et juin N+1.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Date d'effet :

Tous les cadres d'emploi sauf les adjoints territoriaux du patrimoine, les adjoints techniques et agents de maîtrises territoriaux : ces dispositions prendront effet au 1er janvier 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.
Cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine : ces dispositions prendront effet au 1er mars 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.
Cadre d'emploi des adjoints techniques et agents de maîtrises territoriaux : ces dispositions prendront effet au 1er novembre 2017 hormis la période de référence qui débutera à la date de la délibération du RIFSEEP.

C/ Les règles de cumul du RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEP ne pourra se cumuler avec :
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité d'administration et de technicité,
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (non appliquée à Beuvrages),
- la prime de service de rendement,
- l'indemnité spécifique de service,
- la prime de fonctions informatiques (non appliquée à Beuvrages) ...

Il est en revanche cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement).
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemple : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de fin d'année instituée par délibération antérieure,
- la NBI, le Supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche et jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000–815 du 25 août 2000.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

INSTAURE, à l'unanimité, le RIFSEEP, composé de l'IFSE et du CIA, selon les modalités précisées ci-dessus,
DECIDE, à l'unanimité, l'entrée en application du RIFSEEP à compter du 1er novembre 2017,
AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes du RIFSEEP conformément aux principes adoptés,
DECIDE, à l'unanimité, l'inscription au budget – chapitre 012 – des crédits nécessaires,
ABROGE, à l'unanimité, toutes les délibérations antérieures déterminant les modalités d'action du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés par la présente délibération,
DECIDE, à l'unanimité, le régime indemnitaire actuel pour les cadres d'emploi pour lesquels la législation n'a pas prévu l'instauration du RIFSEEP.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la quatorzième question.

14°) RETROCESSION DE L'AIDE AU FIPHFP

Exposé de Madame le Maire :

La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées, a assujetti les collectivités territoriales à l'obligation d'emploi des personnes handicapées.

Dans ce cadre, les employeurs ont l'obligation de procéder à la déclaration annuelle au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées (FIPHFP).
Ce fonds prévoit des aides financières aux employeurs publics au titre des actions qui peuvent être menées en faveur des personnes handicapées, comme l'amélioration des conditions de vie des travailleurs handicapés qu'ils emploient, et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ou encore les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique.

En fonction de la nature de l'action, l'employeur peut s'avérer être le bénéficiaire du versement de l'aide alors que l'effort d'adaptation est supporté financièrement par l'agent.

Dans ces conditions, il convient de prévoir un mécanisme de rétrocession à l'agent de l'aide perçue.

Un agent de la collectivité a été récemment concerné et nous avons réceptionné la notification d'accord et de paiement partiel du FIPHFP en date du 26 juillet 2017 pour un montant de 209,54 euros. Mais il faut savoir que la demande initiale s'élevait à 975,29 euros. Un recours auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation via le Centre de Gestion est donc en cours.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette rétrocession de 209,54 euros.

Il est également demandé de bien vouloir, autoriser Madame le Maire à rétrocéder le montant perçu au titre de cette demande d'aide si le recours aboutit, dans la limite du montant précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

DECIDE, à l'unanimité, la rétrocession à l'agent concerné de la somme de 209.54€ correspondant au paiement partiel du FIPHFP,

AUTORISE, à l'unanimité, Madame le Maire à rétrocéder à l'agent concerné tout montant du FIPHFP reçu postérieurement dans la limite globale de 975,29€.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Ali BEN YAHIA, Adjoint à la politique de la ville et la culture pour la quinzième question.

15°) CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL ENTRE BIBLIOTHEQUES/MEDIATHEQUES

Exposé de Monsieur BEN YAHIA :

Depuis 2007, les bibliothèques et médiathèques de Anzin, Aubry-du-Hainaut, Bruay-sur-l'Escaut et Petite-Forêt ont mis en place une coopération intercommunale.

Par délibération en date du 19 juin 2012, la ville de Beuvrages a rejoint ce partenariat existant avec une démarche qui s'inscrivait alors dans la perspective de la construction d'une médiathèque sur son territoire.

Les objectifs de cette coopération sont les suivants :

- promouvoir et dynamiser la lecture publique sur le territoire en offrant des services de proximité au cœur de chaque commune
- favoriser l'accès de tous à l'information, à la culture et aux loisirs par une action culturelle soutenue associant les collections, les partenaires, les usagers et le personnel
- renforcer la place de la bibliothèque / médiathèque sur le territoire : informer et communiquer pour toucher l'ensemble de la population et travailler sur l'ensemble des quartiers
- proposer la pluralité culturelle par des lieux d'échanges et de rencontres
- optimiser l'offre faite aux usagers
- mettre en commun certaines ressources des bibliothèques / médiathèques et mettre en place une collaboration professionnelle

Ce travail en réseau est fortement encouragé par la Médiathèque départementale du Nord et avait constitué une des conditions de base de l'aide et de l'accompagnement du Département sur ce projet.

Cette collaboration apparaît par ailleurs pour la médiathèque de Beuvrages comme une nécessité compte tenu de la taille de la commune, du paysage urbain local et de la pertinence de ce réseau en termes de logique territoriale pour des perspectives de travail commun.

Enfin, le réseau a toute sa pertinence en termes de public : les différentes villes membres du réseau voient de fait une circulation des populations entre les villes (réseau de transports en commun, déplacements domicile-travail, lieux de scolarisation des jeunes, etc) qui permettent d'envisager une fréquentation croisée des médiathèques du réseau.

La précédente convention étant arrivée à échéance en juin dernier, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de l'adhésion de la médiathèque de Beuvrages au réseau de coopération intercommunale entre médiathèques/bibliothèques,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention relative à ce partenariat.

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL ENTRE BIBLIOTHEQUES / MEDIATHEQUES

Préambule : Objet de la convention

Les bibliothèques et médiathèques sont un élément-clé de la vie citoyenne, de l'accès à l'information, à la culture et à la formation, pour tous les âges, tous les niveaux d'étude et toutes les catégories socioprofessionnelles.

Afin d'optimiser les services rendus en matière de lecture publique, les représentants des communes d'ANZIN, AUBRY DU HAINAUT, BEUVRAGES, BRUAY-SUR-L'ESCAUT et PETITE-FORET ont décidé d'unir leurs efforts et de développer un

partenariat entre leurs villes, avec le soutien de la Médiathèque Départementale du Nord. Initié en 2007, prolongé en 2012, ce partenariat est aujourd'hui reconduit pour que la population des cinq villes continue à en tirer bénéfice.

La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations. Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale
Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique (1994)

La présente convention est passée entre

La Commune d'ANZIN

Représentée par Monsieur Pierre-Michel BERNARD

En sa qualité de maire

Et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014

Et

La Commune d'AUBRY-DU-HAINAUT

Représentée par Madame Renée STIEVENART

En sa qualité de maire

Et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

Et

La Commune de BEUVRAGES

Représentée par Madame Marie-Suzanne COPIN

En sa qualité de maire

Et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 05/10/17

Et

La Commune de BRUAY-SUR-L'ESCAUT

Représentée par Madame Sylvia DUHAMEL

En sa qualité de maire

Et en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

Et

La Commune de PETITE-FORET

Représentée par Monsieur Marc BURY

En sa qualité de maire

Et en vertu de la délibération n°08/19/Q du Conseil Municipal en date du ...

Article 1 : Objectifs de la convention

La coopération intercommunale mise en place en 2007 entre les bibliothèques / médiathèques de Anzin, Aubry-du-Hainaut, Bruay-sur-l'Escaut et Petite-Forêt, renouvelée en 2012 et étendue à la médiathèque de Beuvrages, est à nouveau renouvelée en 2017 afin de :

- promouvoir et dynamiser la lecture publique sur le territoire en offrant des services de proximité au cœur de chaque commune
- favoriser l'accès de tous à l'information, à la culture et aux loisirs par une action culturelle soutenue associant les collections, les partenaires, les usagers et le personnel
- renforcer la place de la bibliothèque / médiathèque sur le territoire : informer et communiquer pour toucher l'ensemble de la population et travailler sur l'ensemble des quartiers
- proposer la pluralité culturelle par des lieux d'échanges et de rencontres
- optimiser l'offre faite aux usagers
- mettre en commun certaines ressources des bibliothèques / médiathèques et mettre en place une collaboration professionnelle

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de ce partenariat.

Article 2 : Engagement des parties

Les parties ont décidé en commun ce qui suit.

Dans chaque commune, le Maire désigne une (ou des) personne(s), salariée(s) ou bénévole(s), comme correspondant(s) de sa bibliothèque / médiathèque auprès du réseau de coopération :

- pour la commune d'Anzin : madame Anne Verneuil, directrice de la médiathèque et des affaires culturelles
- pour la commune d'Aubry-du-Hainaut : madame Thérèse Zaremba, responsable de la bibliothèque
- pour la commune de Beuvrages : madame Frédérique Guéneau, responsable de la médiathèque
- pour la commune de Bruay-sur-l'Escaut : madame Yolande Pasquet, directrice de la médiathèque
- pour la commune de Petite-Forêt : monsieur Julien Bucci, directeur du développement culturel.

Chaque commune s'engage à faciliter toute action commune avec les bibliothèques / médiathèques du réseau de coopération

La médiathèque d'Anzin est désignée comme coordinatrice du réseau de coopération, c'est-à-dire qu'elle s'engage à assurer un service de coordination (transmission des informations, rédaction de compte-rendus de travail, coordination des actions communes). Elle sera également en lien direct avec la Médiathèque Départementale du Nord et fera le relais avec les autres bibliothèques / médiathèques du réseau de coopération

Article 3 : Respect des normes de surfaces et des recommandations de la Médiathèque Départementale du Nord

Le conventionnement permet de mutualiser ces surfaces entre les cinq communes et d'obtenir à cette échelle le respect de la règle des 0,07 m² par habitant. Pour mémoire, la médiathèque de Bruay-sur-l'Escaut fait 440 m² (en attente d'une extension future), celle d'Anzin 1 700 m². La bibliothèque d'Aubry-du-Hainaut fait 58 m², celle de Petite-Forêt 75 m² et la médiathèque de Beuvrages présente une superficie de 742 m².

Les cinq communes se fixent pour objectif d'atteindre, à l'échelle du réseau :

- un budget de fonctionnement d'au moins 1,50 € par an et par habitant pour les acquisitions de documents
- un minimum de 4 heures d'ouverture hebdomadaire par établissement
- une participation des personnels des bibliothèques / médiathèques aux formations organisées par la Médiathèque Départementale du Nord.
- une concertation de la gestion des collections et des animations
- une informatisation professionnelle de chaque bibliothèque / médiathèque
- établir un projet culturel de lecture publique à l'échelle du réseau de coopération
- faciliter l'accès des usagers à l'ensemble du réseau

Le groupe de travail composé des cinq correspondants des bibliothèques / médiathèques se réunira en moyenne trois fois par an. La fréquence de ces réunions pourra être accentuée selon les besoins et les axes de réflexion.

Une convention de partenariat sera signée entre la Médiathèque Départementale du Nord et la ville d'Anzin, en tant que commune coordinatrice du réseau de coopération. Elle définira les services proposés par la première (prêt de documents, formation...) et les obligations des bibliothèques / médiathèques du réseau de coopération pour pouvoir en bénéficier.

Article 4 : Coopération en matière de compétences

Le personnel de chaque bibliothèque / médiathèque dépend uniquement de son autorité de tutelle (mairie de la commune respective). Toutefois, un partage des compétences professionnelles sera mis en place :

- rencontres entre collègues qui permettront des échanges de travail dans leurs domaines de compétence, du soutien technique et du partage d'expériences, en liaison également avec les formations dispensées par la Médiathèque Départementale du Nord

- mise en commun de travaux professionnels (sélections bibliographiques, méthodologies de travail, documents types, mailings, etc.)

- mise en place de groupes de travail ponctuels sur des projets particuliers, encadrés par les responsables des bibliothèques / médiathèques.

Cette mutualisation des compétences, des recherches et des expériences permettra un gain de temps et la professionnalisation accrue des services.

Article 5 : Offre documentaire

Afin de valoriser et de rendre plus efficientes les ressources proposées par chaque site, les collections des différents équipements sont complémentaires, en fonction des moyens (budgets, mètres linéaires...) propres à chacun. Ainsi certaines médiathèques proposent un fonds de CD, des jeux vidéo, des jeux de société, ou développent des thématiques spécifiques.

La Médiathèque Départementale du Nord fournit des documents en fonction des besoins des bibliothèques, pour une durée limitée.

Article 6 : Accès et circulation des usagers, contreparties

La gratuité mise en place pour l'abonnement aux bibliothèques / médiathèques des habitants des cinq communes sera poursuivie. Les horaires d'ouverture permettent aux usagers de disposer d'un accès du mardi matin au dimanche midi, en raison de la complémentarité des organisations des équipements.

La bibliothèque d'Aubry-du-Hainaut étant de taille et d'horaires restreints, ses habitants se reportent sur d'autres équipements, essentiellement la médiathèque d'Anzin. Afin de participer au fonctionnement de celle-ci, une contrepartie forfaitaire sera versée par la ville d'Aubry à la ville d'Anzin, selon un montant et des modalités qui seront fixées entre elles annuellement, au vu des chiffres d'inscription concernés.

Une réflexion sera menée avec les élus sur le développement possible du partenariat : carte unique, catalogue en ligne commun, dispositifs de financement, organisation et actions mutualisés, voire extension du nombre de partenaires.

Article 7 : Animations

Les cinq bibliothèques / médiathèques organiseront ponctuellement des animations concertées afin de proposer des thématiques déclinées sur les cinq communes. La communication évènementielle pourra être partagée ainsi que les défraiements ce qui réduira les frais occasionnés et permettra une sélection plus large des animations possibles. Occasionnellement, les cinq sites pourront également participer à des actions culturelles plus larges impliquant d'autres collectivités (ex : Nuit de la lecture).

Article 8 : Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature, au-delà de laquelle elle se poursuivra par tacite reconduction de façon annuelle (sauf en cas de modification significative qui pourrait déboucher sur une nouvelle convention).

Celle des parties qui voudrait y mettre fin aura charge d'en informer les autres par lettre recommandée et préavis minimum de trois mois.

La présente convention étant conclue de bonne foi, pour toute difficulté ayant trait à son interprétation ou à son exécution, les parties s'engagent à recourir à une solution amiable.

Des avenants pourront être ultérieurement annexés à cette convention.

Fait en cinq exemplaires à Beuvrages, le 2017

Les signataires :

Monsieur Pierre-Michel BERNARD — Madame Renée STIEVENART

Maire d'**ANZIN** — Maire **d'AUBRY-DU-HAINAUT**

Madame Marie-Suzanne COPIN — Madame Sylvia DUHAMEL

Maire de **BEUVRAGES** — Maire de **BRUAY-SUR-L'ESCAUT**

Monsieur Marc BURY

Maire de **PETITE-FORET**

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE, par 22 voix pour et 6 abstentions (Mmes DEWAULLE, MADAOUI (procuration), MMrs DOMIN, LEVECQUE, BECQUE, CAULIER (procuration)), le renouvellement de l'adhésion de la médiathèque de Beuvrages au réseau de coopération intercommunale entre médiathèques/bibliothèques selon la convention ci-dessus,

AUTORISE, par 22 voix pour et 6 abstentions (Mmes DEWAULLE, MADAOUI (procuration), MMrs DOMIN, LEVECQUE, BECQUE, CAULIER (procuration)), Madame le Maire à la convention d'adhésion et tout acte y afférent.

Madame le Maire passe la parole à Monsieur Ali BEN YAHIA, Adjoint à la politique de la ville et la culture pour la seizième question.

16°) CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE ACTIVITE PECHE

Exposé de Monsieur BEN YAHIA :

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance mais également de sa Réussite éducative, la Ville de Beuvrages souhaite mener une politique partenariale sur ces deux thématiques. A ce titre, il vous est proposé de mettre en place un atelier de pêche en collaboration avec l'association team Compétition Beuvrages et le service de médiation de la commune.

Cet atelier est à destination de jeunes beuvrageois âgées de 8 à 12 ans. Il se tient le mercredi de 14h à 16h, tous les 15 jours dans le parc Fénélon. L'association Team compétition anime cet atelier.
Un agent du service médiation anime quant à lui un second atelier tous les samedis après-midi sur ces mêmes horaires et lieux. Le nombre d'enfants par atelier est de 5 enfants.

L'orientation des enfants vers ces deux ateliers peut émaner soit des directeurs d'écoles dans le cadre d'accompagnement vers des parcours de réussite éducative ou tout simplement du travail de rue de l'équipe médiation.

Ladite subvention à l'association Team compétition Beuvrages va permettre d'acheter le matériel et les denrées nécessaires à la pratique de l'activité.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la convention ci-dessous et d'autoriser Madame le Maire à la signer avec le Président de l'association Team compétition Beuvrages.

CONVENTION

ENTRE

La Commune de BEUVRAGES, représentée par son Maire, Madame Marie-Suzanne COPIN agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 05 octobre 2017,

D'UNE PART,

ET

L'Association « TEAM COMPETITION BEUVRAGES», 82 rue Emile Zola, 59192 Beuvrages pris en la personne de Monsieur, Fréderic DEMONT Président.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er :

La Commune de BEUVRAGES accorde à l'Association « TEAM COMPETITION BEUVRAGES» une subvention pour la mise en place d'atelier de pêche pour l'année 2017 d'un montant de 800 €.

ARTICLE 2 :

En contrepartie de cette aide financière, l'Association s'engage à assurer durant l'année 2017 les actions suivantes :

- L'encadrement des activités les mercredis de 14h à 17h pour 5 enfants âgés de 8 à 12 ans, tous les 15 jours à compter du 12 juillet 2017 et jusque fin décembre 2017 en collaboration avec le service médiation de la ville.
- L'achat du matériel et des denrées nécessaires à la mise en place de l'activité et ainsi que la prise en charge des licences de pêches.
- Le matériel sera stocké par l'association et mise à disposition également du service médiation qui encadrera un second atelier le samedi après-midi.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette subvention municipale s'effectuera en une fois à la signature de cette convention.

ARTICLE 4 :

L'Association s'engage à transmettre un bilan qualitatif et financier en fin d'exercice et accepte de se soumettre à tout contrôle effectué par le service financier de la ville ou par toute autorité mandatée par le Maire.

ARTICLE 5 :

En cas de litige et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

A BEUVRAGES, le

LE MAIRE, POUR L'ASSOCIATION,

MS. COPIN Son représentant légal

Monsieur DOMIN précise qu'il ne comprend pas la proposition de ce dossier à cette période de l'année.
« Nous sommes pour mais nous voudrions bien comprendre, comment ça va être mesuré, quelle est la pertinence ?? »

Intervention de Madame DEWAULLE :
« Il y a quand même 800 € pour deux mois ».

Monsieur Ali BEN YAHIA propose à Madame Lise GOLSE, Chargée de mission politique de la ville d'intervenir pour apporter quelques éléments complémentaires d'informations.
« L'association Team compétition a été sollicitée durant l'année scolaire en concertation avec le service médiation. Ainsi, il a été expérimenté durant cet été la mise en place d'un atelier pêche le mercredi après-midi avec l'association et le service médiation ainsi qu'un atelier supplémentaire uniquement par le service médiation le samedi après-midi. Certains jeunes ont été orientés dans le cadre de la réussite éducative par le directeur de l'école Jules Ferry mais le principe est de toucher des jeunes qui ne fréquentent pour la plupart aucune structure associative sportive et jeunesse de la commune. Suite au retour positif de ces ateliers, les créneaux sont ainsi formalisés depuis le mois de septembre ».

Madame le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité, l'octroi d'une subvention de 800 € au profit de l'association « TEAM COMPETITION BEUVRAGES »,

APPROUVE, à l'unanimité, ladite convention,

AUTORISE à l'unanimité Madame le Maire à signer ladite convention.

Madame le Maire donne lecture du rapport relatif à la dix-septième question.

17°) CONTRAT DE CONCESSION D'AMENAGEMENT AVEC NORDSEM

Exposé de Madame le Maire :

La Commune de BEUVRAGES, par acte en date du 20 janvier 2016, a confié à la société anonyme d'économie mixte locale NORDSEM, la concession d'aménagement relative à la rénovation de l'îlot dégradé du 11 novembre.

Le traité de concession d'aménagement prévoyait le rachat par la SAEML NORDSEM à l'EPF de l'ensemble du foncier. Ce rachat du foncier a pu se réaliser à des conditions financières particulièrement avantageuses via les dispositifs de bonification du PPI 2015-2019 pour la fixation du prix des terrains, et du PPI 2007-2014 pour la fixation de la participation communale aux travaux de démolition-sécurisation.

L'engagement à respecter les critères de bonification susdits a été contractualisé d'une part entre la Ville de Beuvrages et l'EPF dans le cadre de l'avenant n° 4 à la convention opérationnelle signé les 5 juillet et 4 août 2017, et d'autre part entre la Ville de Beuvrages et NORDSEM dans le cadre de l'avenant n°1 au traité de concession signé en 20 juillet 2017.

Pour mémoire, ces conditions sont les suivantes :

1. mise en œuvre d'un projet habitat sur au moins la moitié du site,
2. comprendre au moins 30% de logements locatifs sociaux ou 50% de logements sociaux, (les programmes PLUS et PLAI étant cependant non autorisés sur ce site classé en quartier prioritaire de la Politique de la Ville, seuls les programmes locatifs de type PLS seront comptabilisables, ainsi que les programmes en accession sociale ou abordable),
3. respecter un seuil de densité minimale de 30 logements à l'hectare.

L'acte de cession du Foncier à NORDSEM par l'EPF a été signé le 8 septembre 2017, la ville étant cosignataire auprès de NORDSEM en sa qualité d'intervenant au contrat, solidaire des conditions de cette acquisition foncière. Le coût de cette acquisition foncière à l'EPF s'élève à 593 k€, soit un surcoût de 36 k€ par rapport aux prévisions initiales.

Par ailleurs, NORDSEM a lancé cet été une consultation d'opérateurs pour la réalisation des programmes de construction en vue de leur commercialisation prochaine, et obtenu des réponses lui permettant de réajuster le produit des cessions foncières envisagées.

Avant d'engager les travaux d'aménagement sur le site, et conformément aux termes du traité de concession, en particulier dans son article 17.6.3 « impact de sujétions particulières » qui prévoit des clauses de révision par voie d'avenant en cas de modifications substantielles des conditions techniques et économiques de l'opération, NORDSEM a demandé la révision du bilan prévisionnel de l'opération et de la participation de la Ville.

L'ensemble de ces « sujétions particulières » est décrit en détail dans l'avenant n°2 au traité de concession soumis ce jour à l'approbation de l'assemblée municipale.

Au regard du bilan prévisionnel initial et des éléments techniques et économiques connus à ce jour par NORDSEM et nous-même, les évolutions sont les suivantes :

- Poste acquisitions foncières : +53 k€ (+36k€ EPF +17k€ foncier ville)
- Poste travaux : +148 k€
- Poste sujétions pour fondations spéciales par pieux : +85k€
- Poste honoraires et frais divers : +51€

Soit une **augmentation de 337 k€ des dépenses** de l'opération

- Recettes au titre des charges foncières (vente des terrains aux opérateurs immobiliers) : dans un contexte de déprime immobilière, la meilleure offre actuelle se situe à 640k€, contre 772k€ initialement espéré

Soit une **diminution de 132k€ des recettes** de l'opération,

Soit un **écart budgétaire de 469k€** qui nécessite un réajustement de la participation communale. Celle-ci passant mécaniquement de 413k€ initialement à 882k€.

Cette augmentation substantielle, annoncée à l'occasion de la présentation du CRAC 2016 en Conseil municipal du 30 juin dernier, est cependant **compensée en partie par la subvention de 200k€** apportée par le département à la commune et qui vient d'être conventionnée.

Le nouveau bilan prévisionnel de l'opération d'aménagement s'équilibre dorénavant à 1 522 k€ en dépenses et en recettes. Un nouvel échéancier de versement de la participation communale est établi et détaillé dans l'avenant n°2 soumis à votre approbation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider les termes de l'avenant 2 au contrat de concession traduisant les évolutions budgétaires de l'opération,
- d'autoriser Madame le Maire à signer cet avenant ainsi que toute pièce y afférent.

COMMUNE DE BEUVRAGES

Concession d'aménagement relative à la rénovation de l'îlot dégradé du 11 novembre sur le territoire de la Commune de Beuvrages

AVENANT N° 2

AU TRAITE DE CONCESSION

AVENANT N° 2 AU TRAITE DE CONCESSION

ENTRE :

La Commune de Beuvrages, représentée par Madame Marie-Suzanne COPIN, son Maire, dûment habilitée en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 05 octobre 2017, et désignée dans ce qui suit par l'expression "la commune",

d'une part,

ET :

La Société NORDSEM, société anonyme d'économie mixte au capital de 3.000.000 € euros, représentée par sa Directrice Générale, Madame Hélène BOUVEAU en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 17 octobre 2014, et désignée ci-dessous par l'expression "la société" ou "NORDSEM".

d'autre part.

Il a été tout d'abord exposé ce qui suit :

EXPOSE

Par délibération en date du 15 décembre 2015, le Conseil municipal a décidé de confier la réalisation de l'opération de rénovation de l'îlot dégradé du 11 novembre sur le territoire de la Commune de Beuvrages à la Société NORDSEM.

A l'occasion de la présentation du Compte Rendu Annuel au Concédant 2016 qui a fait l'objet d'une délibération de la ville le 30 juin 2017, il a été acté, en conclusion du rapport, qu'au stade d'avancement en mai 2017, il convenait d'être vigilant sur les points suivants :

- *« Le travail technique, administratif et réglementaire permettant l'engagement opérationnel est entièrement effectué. A compter de la délivrance du permis d'aménager qui est prévue en mai 2017, et après la purge du délai de recours, NORDSEM pourra notifier l'engagement de travaux. Cependant l'ordre de service reste conditionné à la mise en œuvre d'un avenant au contrat qui précisera :*

- *le nouveau montant de la participation communale résultant de l'augmentation du coût prévisionnel des travaux compensé par l'obtention de la subvention de 200 k€ HT obtenues par la Ville au Département titre du dispositif Projets Territoriaux Structurants (PTS)*

- *les conditions de l'acte d'achat auprès de l'EPF résultant des nouvelles conditions du PPI 2014-2019*

- *l'image renouvelée de Beuvrages et l'opération dénommée désormais « les jardins de Jeanne » suscite l'intérêt des opérateurs privés et notamment, la société KIC. Cependant, compte tenu du marché immobilier et des prix de sortie attendus sur le secteur, il conviendra d'être prudent sur les objectifs de montants de charges foncières escomptées, notamment en ce qui concerne la réalisation des logements collectifs en accession ou en PLS. D'après nos premiers contacts, nous estimons possible une fragilité sur ce poste bilan. Une consultation élargie d'opérateurs sera réalisée au troisième trimestre 2017 afin de préciser le montant de la charge foncière admissible. »*

Les éléments mentionnés ci-dessus entrent dans le champ d'application de l'article 17.6.3 « impact de sujétions imprévues ». Dès lors, ils justifient aujourd'hui le recours aux clauses de rendez-vous telles que prévues contractuellement au traité, celles-ci permettant aux parties de faire évoluer le présent contrat par voie d'avenant.

C'est ici l'objet du présent avenant n°2.

Ainsi, sur l'ensemble de ces points, l'évolution financière du bilan initial de la concession est la suivante

- **Poste acquisition :**

L'acte d'acquisition auprès de l'EPF a été signé le 8 septembre 2017 entre l'EPF, la Ville et NORDSEM.
Conformément à l'évolution des conditions financières liées au PPI et décrites en page 18 du CRAC, le montant du rachat auprès de l'EPF des travaux a été supérieur de 56k€ et celui du rachat de foncier (383 k€ HT), inférieur de 20k€ HT.
L'augmentation globale du coût des acquisitions auprès de l'EPF est de 36 k€ HT
Par ailleurs, suite à la mise au point du permis d'aménager comme indiqué en page 14 du CRAC ; le montant d'acquisition des terrains auprès de la Ville, non prévu au bilan initial, est de 17 k€ HT

Le poste acquisition évolue donc de + 53 k€ HT (36+17)

- **Poste recettes de charges foncières**

Conformément au CRAC, une consultation élargie d'appel à opérateurs a été effectuée au 3éme trimestre 2017. L'avis d'appel à candidature a été publié le 11 juillet 2017 dans la Voix du Nord ainsi que sur la plateforme marchésonline.com.
Le rapport d'analyse des offres et le cahier de charges sont joints en annexe au présent courrier.

Le cahier des charges comprenait notamment, les modalités de prix de sortie des logements à prix abordables définies par Valenciennes Métropole. Le programme est décomposé de la façon suivante :

Ilot B : environ 24 logements collectifs accession ou en VEFA pour du PLS
Ilot C : 9 logements collectifs intermédiaires ou 4 maisons de ville en accession
Ilot D : 8 maisons en accession, cœur d'îlot
Ilot E : 2 à 3 maisons en accession, cœur d'îlot
Ilot F : 10 maisons en accession, cœur d'îlot
En option - Ilot A : environ 17 logements collectifs en accession en VEFA pour du PLS et maison médicale en RDC

A l'issue de la consultation, 5 opérateurs ont répondu : KIC, Nexity, Pierre et Territoires, Ideel et Capelli.

Les conclusions de l'analyse sont les suivantes :

- KIC : références conformes – programme conforme - offre de prix : 640 000 € HT
- Pierre et territoires: références conformes – programme incomplet – offre de prix : 500 000 € HT
- Nexity : références conformes – option non chiffrée – offre de prix : 462 000 € HT
- Capelli: références conformes – programme conforme – offre de prix : 550 000 € HT
- Ideel : références conformes – programme conforme – offre de prix : 350 000 € HT

Il est à noter que toutes les offres sont proposées hors fondations spéciales. Au vu des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) des travaux de l'EPF, ceux-ci indiquent un remblaiement sommaire (fondations/caves), il apparait que ce surcout, lié aux fondations spéciale, soit à provisionner (voir poste travaux ci-après).

Le montant initialement prévu était de 772 k€. Il apparait, au vu du résultat de la consultation, que le marché soit plus défavorable qu'initialement prévu.

A partir de l'offre conforme et mieux-disante de KIC, le poste recette de charges foncières évolue donc de – 132 k€

- **Poste travaux**

Comme évoqué au CRAC en page 19, le poste travaux, initialement prévu de 416 k€ a été réévalué à 564 k€, soit + 148 k€ et a fait l'objet d'une attribution de subvention du Département du Nord de 200 k€ ; les postes honoraires sur travaux, frais divers ont été réévalués à +51 k€.

Par ailleurs, par prudence, comme précédemment énoncé, il conviendra de prévoir à l'acte de cession, une refacturation du surcoût de travaux de fondations spéciales, évalué à 85 k€ HT sur l'ensemble des programmes construits. (400 € par micro pieux de 5m par trame de 25 m² soit environ 204 micro pieux + compris amené et repli de matériel).

Le montant du poste travaux est ainsi réévalué à 649 k€ HT, soit + 233 k€ HT par rapport au montant du bilan initial.

Suite à l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, le montant global d'opération est porté à 1 522 k€ HT.
Conformément à l'article 17.6.3 « impact de sujétions particulières », Nordsem sollicite la contractualisation par voie d'avenant, d'une augmentation de la participation communale de 469 k€, se décomposant comme suit

- **337 k€ liés à la réévaluation des dépenses dont :**
  - ✓ Poste acquisitions foncières : +53 k€ (+36k€ EPF +17 k€ foncier ville)
  - ✓ Poste travaux : +148 k€
  - ✓ Poste sujétions pour fondations spéciales par pieux : +85k€
  - ✓ Poste honoraires et frais divers : +51 k€
- **132 k€ liés à la dépréciation du marché de l'immobilier**

Cette augmentation de la participation communale sera atténuée pour celle-ci grâce à l'obtention de la subvention départementale de 200 k€ au titre du dispositif « projets territoriaux structurants ».

Il convient donc de modifier en ce sens les dispositions du traité de concession ainsi que le montant de la participation de la commune affectée aux équipements publics.

-:-:-:-

Cela exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 17.6 est modifié comme suit :

« Participation de la collectivité au coût de l'opération :
En application de l'article L.300-5 du code de l'urbanisme, le montant prévisionnel de la participation du concédant est fixé à 881.712 € HT, TVA en sus, soit 176.342 € au taux actuel de 20%.

17.6.1 Les modalités de cette participation sont les suivantes :
La somme de 881.712 euros (TVA en sus) sera versée au concessionnaire par le biais d'une participation financière ; cette participation en numéraire fera l'objet de versements par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent sur les prévisions budgétaires actualisées et évaluées aux montants suivants :

- *123.814 € pour l'année 2016,*
- *405.214 € pour l'année 2017 (appel septembre 2017 : 123.814€ + appel 4ème trimestre 2017 : 281.400€),*
- *264.513 € pour l'année 2018,*
- *264.513 € pour l'année 2019.*

L'aménageur sollicitera le paiement de la participation de la collectivité concédante dans la limite du montant des tranches annuelles ci-dessus définies, éventuellement modifiées par avenant. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 2

L'Annexe 2 du traité de concession « Bilan financier prévisionnel et plan de trésorerie prévisionnel » est modifiée comme suit :

DEPENSES	(en k€ HT)	Bilan initial	CRAC 2017	Bilan actualisé-Avenant 2
	Acquisitions foncières	573	573	625
	Travaux	416	564	649
	Honoraires et frais divers	60	108	108
	Frais financiers	31	31	31
	Rémunération concessionnaire	105	108	108
Total dépenses		**1 185**	**1 385**	**1 522**

RECETTES	(en k€ HT)			
Cessions des charges foncières		**772**	**772**	**640**
	Cessions Logements libres	240	240	370
	Cession logements locatif social	490	500	240
	Cession Activités	42	32	30

Autres recettes		**413**	**613**	**882**
	Participations collectivité espace public	413	613	882
	Autre recettes	0	0	0
Total recettes		**1 185**	**1 385**	**1 522**
	RESULTAT	**0**	**0**	**0**

ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT AVENANT

La commune notifiera à la Société le présent avenant en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat. Il prendra effet à compter du visa apposé par le contrôle de légalité sur les présentes.

Fait en deux originaux,
à Beuvrages,
dont un pour chacune des parties

Pour la Commune
Le Maire,

Pour la Société
La Directrice Générale,

Intervention de Monsieur DOMIN :
« ca coûte de plus en plus cher même si on fait des provisions. Des provisions, c'est fait pour anticiper des dépenses futures et si par chance on ne le fait pas, on les réintègre, donc nous allons voter contre.
On ne sait pas comment ce projet va se développer. On voit bien que le nombre d'habitants n'augmente plus, les façades commerciales ne se remplissent pas. Il me semble qu'il y a autre chose à faire ».

Intervention de Madame le Maire :
« Il y a des promoteurs immobiliers qui sont très intéressés par ce projet. Vous serez peut-être prochainement urpris Mr DOMIN ».

Intervention de Monsieur DOMIN :
« J'espère qu'il va fonctionner ».

Intervention de Madame COPIN :
« Nous allons vous surprendre agréablement ».

Intervention de Monsieur DOMIN :
« Je l'espère. C'est très féerique.... »

Intervention de Monsieur MARY :
« Rapidement, juste pour reprendre mais je l'avais déjà fait la dernière fois, depuis le début, nous sommes pour. Jusqu'en 2015, je rappelle que le Conseil municipal unanimement a voté ce mécanisme et cette concession d'aménagement. Les mécanismes que l'on fait jouer aujourd'hui ont été unanimement approuvés depuis la création et ce jusqu'en 2015. Après effectivement, certains groupes se sont abstenus puis tout récemment ont voté contre.

Pour l'équilibre et le montant financier de l'opération, comme l'a précisé Madame le Maire, on a effectivement des perspectives en terme de promoteurs intéressants et d'autre part nous avons cette subvention de 200 000 € qui est venue abonder et donc diminuer la perte et nous sommes aussi sur une taxe d'équipement qui devrait, selon nos estimations, aller à 100 000 €.
Au-delà de ça, budgétairement, cette opération ne représente aucun risque pour l'équilibre budgétaire de la commune.
A l'inverse, je pense qu'elle a aussi d'autres avantages que l'on a tous appelé de nos vœux, quand je dis tous, c'est aussi bien la majorité que l'opposition, c'est celle de voir une population « solvable » arriver et c'est bien le seul et j'en reviens sur le séminaire, c'est un des seuls leviers que l'on peut aujourd'hui faire jouer pour améliorer les recettes de la commune, c'est celle d'apporter une population plus solvable et c'est exactement que ce projet nous permet de faire. Même, si effectivement, il y a un surcoût auquel on pouvait s'attendre, peut-être pas dans ces proportions, j'en conviens, mais ce surcoût d'une part est largement compensé et d'autre part nous permet de répondre à un des objectifs sur lequel on était tous favorable, celui d'amener une population plus « solvable » sur la commune ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, sur proposition de Madame le Maire,

APPROUVE, par 24 voix pour et 4 contre (Mmes DEWAULLE, MADAOUI (procuration), MMrs DOMIN, LEVECQUE)), l'avenant 2 au contrat de concession d'aménagement relatif à la rénovation de l'îlot dégradé du 11 novembre portant sur l'augmentation de la participation communale au bilan prévisionnel de l'opération « les Jardins de Jeanne »,

AUTORISE, par 24 voix pour et 4 contre (Mmes DEWAULLE, MADAOUI (procuration), MMrs DOMIN, LEVECQUE)) Madame le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat de concession d'aménagement confiée à NORDSEM et tout acte y afférent.

- Monsieur DOMIN informe l'assemblée qu'il a été élu ce jour Président de la Mission locale du Valenciennois.

- Présentation au Conseil municipal de « Beuvrages signalement » : application mobile de déclaration des avaries sur la voie publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H20.

Marie-Suzanne COPIN,

Maire

Christine LECOMPTE,

Secrétaire de séance